RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

3Z Production
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.500 euros
Siège social : 3, boulevard de la Pastissière, 13620 Carry-le-Rouet

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

Les soussignés :

- **Monsieur Enzo Zidane**, né le [redacted] à [redacted] (33), de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
- [redacted] (13), de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;
- **Monsieur Mehdi Zidane**, né le [redacted] à [redacted] (13), de nationalité [redacted] demeurant 3, boulevard de la Pastissière, 13620 Carry-le-Rouet ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les présents statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

TABLE DES MATIERES

TITRE I STIPULATIONS GENERALES 4

Article 1 Forme de la Société 4
Article 2 Dénomination 4
Article 3 Objet 4
Article 4 Siège social 5
Article 5 Durée 5

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 5

Article 6 Capital social 5
Article 7 Forme des actions 5
Article 8 Cession des actions 6
Article 9 Nantissement des actions 7
Article 10 Droits et obligations attachés aux actions 7

TITRE III GOUVERNANCE DE LA SOCIETE 8

Article 11 Direction de la Société 8
Article 12 Président 8
Article 13 Directeurs Généraux 9
Article 14 Décisions collectives des associés 9
Article 15 Droit d'information des associés 11

TITRE IV COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX 11

Article 16 Comité social et économique 11
Article 17 Commissaire aux comptes 12
Article 18 Exercice social 12
Article 19 Comptes sociaux annuels 12
Article 20 Conventions réglementées 12

TITRE V DISSOLUTION - LIQUIDATION 13

Article 21 Dissolution et liquidation 13

TITRE VI STIPULATIONS DIVERSES 13

Article 22 Jouissance de la personnalité morale 13
Article 23 Droit applicable à titre supplétif 13
Article 24 Attribution de compétence 13
Article 25 Identité des premiers associés 13

TITRE VII DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ET AUTRES STIPULATIONS TRANSITOIRES 13

Article 26 Nomination du premier Président 13
Article 27 Nomination des premiers Directeurs Généraux 14
Article 28 Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation 14
Article 29 Publicité 14
Article 30 Frais 14

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

3Z Production
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.500 euros
Siège social : [redacted]

En cours d'immatriculation

TITRE I
STIPULATIONS GENERALES

Article 1
Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** ») et par tout engagement extrastatutaire conclu en présence de la Société (pacte d'associés).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2
Dénomination

La dénomination de la Société est : **3Z Production**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation de son capital social.

Article 3
Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La production audiovisuelle, multimédia et/ou musicale, ainsi que l'administration, l'acquisition, la cession, la concession de licence, la distribution, la diffusion et plus généralement l'exploitation, sous quelque forme et par tous procédés ou modes d'expression connus ou à venir que ce soit, notamment par voie de publication, de reproduction phonographique, graphique, audiovisuelle, télévisuelle, cinématographiques d'enregistrements musicaux, et/ou audiovisuels et/ou cinématographiques et/ou télévisuels, de tous droits nécessaires à l'exploitation d'enregistrements audiovisuels ou musicaux quels qu'en soit le support et le mode d'exploitation ;

- La production, l'organisation, la promotion de spectacles vivants, concerts, festivals, évènements sportifs, théâtraux, musicaux et de tous autres genres et toutes opérations juridiques, commerciales ou artistiques nécessaires à leur exploitation et à leur diffusion ;

- L'acquisition, l'exploitation, l'administration, l'édition, la coédition, la sous-édition, la gestion d'édition d'œuvres de toutes natures (audiovisuelles, musicales, littéraires, informatiques, multimédia, œuvres d'art, etc.) quelles qu'en soit le support et les modes d'exploitation ;

- Le conseil au profit de toute personne, en matière (i) de création, édition, production, exploitation organisation, promotion, et/ou gestion d'œuvres de toutes natures (audiovisuelles, musicales, littéraires, informatiques, multimédia, etc.) quels qu'en soient le support et les modes d'exploitation et (ii) en matière de communication, et/ou de production, d'organisation de promotion de spectacles vivant et/ou d'opération de communication ou d'évènement ;

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

- L'acquisition, l'exploitation, le développement, la disposition et/ou la location, la fabrication, la vente par tous moyens, l'importation et l'exportation de tous produits en rapport avec les activités visées ci-dessus ;

- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle, concernant les activités visées ci-dessus ;

- La création, l'acquisition, la détention, la cession, la location ou la location-gérance de tous fonds de commerce, activités, établissements ou filiales dans le cadre de l'une des activités ci-dessus ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4
Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 3, boulevard de la Pastissière, 13620 Carry-le-Rouet.

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre lieu au sein du même département ou d'un département limitrophe sur décision du Président. Le Président est alors habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence.

Article 5
Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Capital social

1. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille cinq cents (1.500) euros.

Le capital social de la Société est divisé en mille cinq cents (1.500) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

2. Versement du capital social

A la constitution de la Société, les associés ont apporté la somme en numéraire de mille cinq cents (1.500) euros pour la libération de la totalité de leurs apports et cette somme a été déposée auprès de la banque Crédit Agricole Alpes Provence, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire en date du 5 février 2024.

3. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit sur décision de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations des présents statuts.

Article 7
Forme des actions

Les actions constituant le capital social de la Société sont obligatoirement nominatives.

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

Les actions constituant le capital social de la Société donnent lieu à une inscription en compte dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes d'associés de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande de tout associé, la Société fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 8
Cession des actions

1. Définitions

Pour les besoins du présent article :

- Le terme « **cession** » signifie toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, de tout ou partie de la propriété et droits attachés aux actions, et ce quel qu'en soit le mode juridique, y compris notamment, sans que cette liste soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, échange, licitation, constitution de droits réels ou personnels, promesse de cession d'actions, cession ou promesse de cession ou de nantissement d'un droit attaché à l'action ; le verbe « céder » doit être interprété en conséquence de la même manière ;

- Le terme « **action(s)** » signifie (i) toute action, tout bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou à une part des profits, du boni de liquidation, (ii) tout droit préférentiel de souscription et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant.

2. Forme des cessions

Toute cession d'actions s'opère par un ordre de mouvement et est retranscrite sur le registre social, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. Notification de cession

Tout associé (le « **Cédant** ») souhaitant céder tout ou partie de ses actions (les « **Actions Cédées** ») à toute personne, y compris à un autre associé (la « **Cession** »), doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société (i) le nombre d'Actions Cédées, (ii) l'identité et l'adresse du cessionnaire (ainsi que des personnes le contrôlant en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) le prix que le cessionnaire est disposé à payer pour les Actions Cédées (ou la valeur des Actions Cédées en cas d'opération autre qu'une vente) et les autres conditions de la cession envisagée, et (iv) certifier que le cessionnaire a fait une offre de bonne foi en vue du rachat desdites Actions Cédées aux prix et autres conditions précisés dans ladite notification (la « **Notification de Cession** »).

4. Agrément

(a) Procédure d'agrément

La Cession doit être agréé à l'unanimité des associés de la Société.

Le Président de la Société, ou toute autre personne désignée à cet effet, organise dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification de Cession une consultation des associés sur l'agrément de la Cession. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées, et, en cas de refus, ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation. Le Président, ou toute autre personne désignée à cet effet, notifie alors sans délai la décision des associés au Cédant.

L'agrément des associés peut également être donné en dehors de toute mise en œuvre de la procédure de Notification de Cession.

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

En cas d'agrément de la Cession, le Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans la Notification de Cession. La Cession doit être réalisée au plus tard soixante (60) jours calendaires suivant la date la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément de la Cession, à moins que le Cédant décide de renoncer à son projet dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la notification de la décision de refus d'agrément, le Président doit, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, à son choix :

- Soit faire racheter les Actions Cédées par les associés (autres que le Cédant) au prorata de leur participation dans le capital de la Société (sauf accord différent les associés concernés) ;
- Soit faire racheter les Actions Cédées par la Société.

Le prix de rachat des Actions Cédées est égal à leur valeur de marché. La valeur de marché sera fixée d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut d'accord entre elles, par un expert désigné à la demande de la Partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois visé ci-dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

(c) Augmentation de capital et autres opérations

Toute souscription d'actions nouvelles par tout tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de tous les associés de la Société statuant à l'unanimité.

Toutes cessions de droits de souscription et de droits à attribution d'actions et toutes adjudications judiciaires d'actions au profit de tout tiers non associé sont soumises à la procédure d'agrément visée au paragraphe (b) ci-dessus.

Article 9
Nantissement des actions

Tout nantissement d'actions de la Société doit être autorisé par la collectivité des associés de la Société.

Les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation du nantissement n'ont pas à être motivées et, en cas de refus, ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation.

Dans l'hypothèse d'une vente forcée des actions nanties, conformément aux dispositions des articles 2346 et suivants du Code civil, la Société peut racheter sans délai les actions vendues en vue de réduire son capital.

Article 10
Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Chaque action donne le droit au vote et à la représentation pour les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par les présents statuts.

3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulation contraire des présents statuts.

TITRE III
GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 11
Direction de la Société

La Société est dirigée et représentée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux (les « **Directeurs Généraux** ») dont la mission est d'assister le Président.

Article 12
Président

1. Nomination

Le Président, qui peut être personne physique ou morale, associé ou non de la Société, salarié ou non de la Société, est nommé par la collectivité des associés de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination par la collectivité des associés de la Société. Le Président peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés de la Société, sans indemnité. Le Président est toujours rééligible.

3. Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés de la Société, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un.

Le Président a le droit de se faire rembourser ses frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives, dans le respect de la politique de la Société à cet égard.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La collectivité des associés de la Société peut décider de limiter les pouvoirs du Président ; ces limitations sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution, totale ou partielle.

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

Article 13
Directeurs Généraux

1. Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés de la Société. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés de la Société. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés de la Société.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés de la Société, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la Société, s'ils en détiennent un.

Les Directeurs Généraux ont le droit de se faire rembourser leurs frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives, dans le respect de la politique de la Société à cet égard.

4. Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par la collectivité des associés de la Société et, à défaut, les Directeur Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des présents statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14
Décisions collectives des associés

1. Lorsque la Société a un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. Ses décisions sont prises unilatéralement, soit par l'établissement d'un acte, soit, s'il le préfère, en assemblée, lorsque la présence d'autres personnes est nécessaire ou opportune.

2. Lorsque la Société a une pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société statue selon les modalités suivantes :

a) **Fréquence des délibérations** : les associés délibèrent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

b) **Forme des délibérations** : les associés délibèrent soit dans le cadre d'assemblées qui peuvent également être organisées par voie de conférences téléphoniques, de visioconférences ou par voie de tous autres moyens de télécommunication, soit dans le cadre d'une consultation écrite, soit dans le cadre d'un consentement par écrit résultant de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par les associés.

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

c) **Convocations :** les assemblées d'associés sont convoquées à tout moment par le Président et ce, par tout moyen, y compris par voie de courrier électronique, sur un ordre du jour déterminé, accompagné de projets de résolutions, avec un préavis minimum de huit (8) jours. Les consentements par écrit sont proposés à tout moment par le Président, par envoi par tout moyen des décisions proposées.

Les irrégularités de convocation sont couvertes par la participation, directement ou par représentant, de tous les associés à l'assemblée.

d) **Ordre du jour** : l'ordre du jour ne peut être modifié par l'assemblée, sauf accord de tous les associés.

e) **Lieu des assemblées** : lorsqu'elles n'ont pas lieu exclusivement par voie de conférences téléphoniques, de visioconférences ou de tout autre moyen de télécommunication, les assemblées ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, précisé lors de la convocation.

f) **Représentation** : tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix pour les assemblées et déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix pour la signature des formules de consentement par écrit, qu'elle soit ou non associé. Un même représentant peut disposer de plusieurs mandats de représentation, sans limitation.

g) **Quorum** : les décisions des assemblées ne sont valablement prises, sur première convocation, que lorsqu'un ou plusieurs associés détenant la majorité des voix participent à l'assemblée ou sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elles délibèrent valablement sur seconde convocation sans quorum particulier.

Pour les besoins du calcul du quorum, les personnes assistant à une assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont réputées présentes.

h) **Feuille de présence** : une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés à l'assemblée, sauf si le procès-verbal de l'assemblée est lui-même signé par tous les associés présents ou représentés. Il est indiqué sur la feuille de présence par le président de séance, les associés qui assistent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

i) **Droit de vote** : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

j) **Modalités de vote en assemblée** : les votes sont émis à main levée, sauf si un associé demande un vote à scrutin secret.

k) **Compétence et majorité** :

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de la collectivité des associés :

- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Modifications des présents statuts (sauf stipulations différentes des présents statuts) ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion (sauf fusion simplifiée dans les conditions fixées par la loi), scission, apports partiels d'actifs ;
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société, nomination et révocation d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société.

Toutes les décisions de la collectivité des associés sont prises à la majorité simple des seules voix exprimées des associés présents ou représentés (les abstentions, de même que les votes blancs ou nuls, ne sont pas comptabilisés comme des votes négatifs et sont exclus du décompte), y compris pour la procédure de consentement par écrit (auquel cas la majorité est calculée sur la base de la totalité des actions détenues par la collectivité des associés).

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

Nonobstant ce qui précède, la collectivité des associés est également compétente et l'unanimité est requise lorsque la loi et la réglementation en vigueur le prévoient sans possibilité de dérogation (ainsi, lorsque la loi prévoit l'unanimité et la possibilité pour les statuts d'y déroger, les décisions concernées sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés (les abstentions, de même que les votes blancs ou nuls, ne sont pas comptabilisés comme des votes négatifs et sont exclus du décompte), y compris pour la procédure de consentement par écrit, sans qu'il soit besoin que les décisions concernées soient visées ci-dessus).

Pour les besoins du calcul de la majorité, les personnes assistant à une assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont réputées présentes.

l) **Présidence** : l'assemblée est présidée par le Président qui en organise et dirige les travaux. En l'absence du Président, elle élit son président de séance parmi ses membres. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

m) **Participation de tiers** : le président de séance peut inviter aux assemblées toutes personnes dont la participation est utile à l'avancement de ses travaux, avec seulement une voix consultative.

3. Les décisions de l'associé unique et les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance. Ces procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique et signés au moyen d'un procédé de signature électronique, y compris si cette signature électronique n'est pas avancée ou qualifiée au sens du règlement européen dit « eIDAS ». Ces procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social de la Société ou tenu sous forme électronique. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général, y compris au moyen d'un procédé de signature électronique, même si cette signature électronique n'est pas avancée ou qualifiée au sens du règlement européen dit « eIDAS ».

4. S'il en existe, le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées et est informé à l'avance des décisions devant être prises par l'associé unique ou les associés et des décisions proposées par voie de consentement par écrit.

5. Nonobstant ce qui précède, pour tout associé partie à tout pacte d'associés en présence de la Société, les stipulations d'un tel pacte d'associés concernant tout droit de vote s'appliquent selon leurs termes, et de telles stipulations ont, entre les parties concernées, force obligatoire. Tout droit de vote exercé en violation des stipulations d'un tel pacte d'associés est réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts.

Article 15
Droit d'information des associés

Les associés peuvent se faire communiquer par la Société, à tout moment et avec un préavis raisonnable, toutes informations et tous documents se rapportant à la Société et à ses affaires.

TITRE IV
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX

Article 16
Comité social et économique

Les représentants du comité social et économique ou autre instance représentative du personnel de la Société exercent leurs prérogatives auprès du Président ou, sous réserve que le Président en ait préalablement informé le comité social et économique ou autre instance représentative du personnel de la Société, auprès de tout autre organe désigné par le Président à cette fin.

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

Les représentants du comité social et économique ou autre instance représentative du personnel de la Société exercent leurs prérogatives en ce qui concerne les assemblées générales de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; en l'absence de prise de décisions en assemblée, une information spécifique des représentants du comité social et économique ou autre instance représentative du personnel de la Société est organisée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17
Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Article 18
Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Article 19
Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A la fin de chaque exercice social, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultats et l'annexe aux comptes annuels (lorsque ce document est requis par les dispositions légales), destinés aux associés de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président prépare un rapport de gestion de la Société, lorsque son établissement est requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés de la Société qui décide de l'affectation des résultats, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20
Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe, par le Président ou l'intéressé.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés de la Société un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés de la Société statuent sur ce rapport lors des décisions collectives statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, ces conventions sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

La procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

TITRE V
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21
Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés de la Société règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI
STIPULATIONS DIVERSES

Article 22
Jouissance de la personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23
Droit applicable à titre supplétif

En l'absence de stipulations statutaires ou de dispositions légales concernant les sociétés par actions simplifiées, le droit des sociétés anonymes s'applique à titre supplétif.

Article 24
Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés de la Société, soit entre la Société et ses associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 25
Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée ont été signés par :

- **Monsieur Enzo Zidane**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
- [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;
- [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

TITRE VII
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ET AUTRES STIPULATIONS TRANSITOIRES

Article 26
Nomination du premier Président

Le premier président de la Société nommé aux termes des Statuts pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Enzo Zidane**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;

Lequel a déclaré accepter ces fonctions et qu'il n'existe aucune mesure ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

Cet article des Statuts peut être supprimé par le Président dès après l'immaculation de la Société. Le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 27
Nomination des premiers Directeurs Généraux

Les premiers directeurs généraux de la Société nommés aux termes des Statuts pour une durée indéterminée sont :

- **Monsieur Driss Zidane**, né le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;
- [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;

Lesquels ont chacun déclaré accepter ces fonctions et qu'il n'existe aucune mesure ou interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

Cet article des Statuts peut être supprimé par le Président dès après l'immaculation de la Société. Le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 28
Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet article des Statuts peut être supprimé par le Président dès après l'immaculation de la Société. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société en conséquence.

Article 29
Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Koehler-Magne Serres - Avocats, 122, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des Statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Cet article des Statuts peut être supprimé par le Président dès après l'immaculation de la Société. Le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 30
Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Cet article des Statuts peut être supprimé par le Président dès après l'immaculation de la Société. Le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

[Page de signature séparée]

DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

Fait le 6 février 2024,

Monsieur Enzo Zidane)
** Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*)

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Driss Zidane)
** Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »*)

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Monsieur Mehdi Zidane)
** Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »*)

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



DocuSign Envelope ID: 59B55F95-3EB9-444D-AAA4-939A05F20B65

ANNEXE A
Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire
- Conclusion d'un accord de codéveloppement (*deal memo*) entre la Société, représentée par Monsieur Enzo Zidane, et Banijay France, en présence de la société Adventure Line Productions, en date du 25 janvier 2024